

janvier 2025

**RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES
OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES**

DÉCLARATION RELATIVE À L'APPARIEMENT

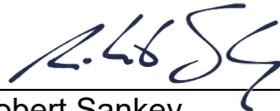
Destinataires: Toutes les parties à l'appariement transmettant un ordre de négociation à Gestion d'actifs Burgundy Ltée, agissant en son nom ou concluant une opération avec la firme

Gestion d'actifs Burgundy Ltée

La présente déclaration relative à l'appariement est fournie conformément au *Règlement 24-101 - sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles* et à l'Instruction générale relative au Règlement 24-101 (le « Règlement »). Elle s'applique à toutes les opérations assujetties au Règlement.

Nous confirmons avoir établi, mis à jour et appliqué des politiques et procédures conçues pour réaliser l'appariement conformément au Règlement.

SIGNATURE



Robert Sankey
Chef de la direction
Gestion d'actifs Burgundy Ltée